

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-02-03

**Résiliation de la convention de mise à
disposition de la halle à ADL**

L'an deux mille vingt, le 4 février à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans la salle Chrysalide à Jons sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 29 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents (37) :

Mme Abadie, M. Aguirré, Mme Artolle Mmes Brun, Brunet, Carretti-Barthollet, MM. Champeau, Denissieux, Ducatez, Mmes Emain-Ferrari, Fadeau, M. Floret, Mmes Gaffarelli, Gallet, MM. Giacomini, Grossat, Mmes Guicherd, MM. Humbert, Ibanez, Jourdain, Mme Jurkiewicz, M. Lacarelle, Mme Libeau, MM. Marboeuf, Marmonier, Mme Marmorat, M. Mathon, Mmes Miquet, Monin, Murillo, Nicolier, M. Pascal, M. Talut, Mme Thevenon MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (4) :

M. Chevalier, Mmes Chollier, Farine et Hernandez.

Pouvoirs (4) :

M. Chevalier donne pouvoir à Mme Guicherd.

Mme Chollier donne pouvoir à M. Artolle.

Mme Farine donne pouvoir à Mme Brun.

Mme Hernandez donne pouvoir à M. Talut.

Secrétaire de séance : Madame Annette Monin.

Par délibération n° 2017-06-01 du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a décidé :

- D'acquérir, en vue d'implanter l'hôtel communautaire, des locaux existants au sein de la plateforme aéroportuaire Saint-Exupéry ; l'ensemble immobilier comprenant un bâtiment de bureaux de 1 002 m² (sur deux niveaux) et une halle d'activité de 1 167 m².
- De conclure une convention entre la CCEL et Aéroports de Lyon (AD)L, en vue de la mise à disposition du bâtiment "halle d'activité" (1 167 m²) pour la durée du contrat de concession d'ADL (dont le terme se situe au 31 décembre 2047), qui donnera lieu à la perception d'un loyer annuel de 46 636 € hors taxes, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction (ICC).

Cette location devait permettre de réaliser l'implantation d'une activité de restauration/événementiel/services, attractive pour la plateforme aéroportuaire.

Une convention d'occupation temporaire a ainsi été conclue entre la CCEL et ADL le 7 juillet 2019, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-02-03

**Résiliation de la convention de mise à
disposition de la halle à ADL**

L'usage de la halle, qui a permis d'accueillir plusieurs manifestations (village-étape du Rhône Alpes Isère Tour, événements CCEL et ADL, ...) depuis l'implantation de la CCEL dans ce site en octobre 2017, a mis en évidence l'intérêt pour la collectivité de disposer de ce bâtiment.

Ce dernier pourrait ainsi recevoir des activités et des événements contribuant à la promotion du territoire et de son tissu économique. Les modalités de gestion de la halle par la CCEL restent à définir et à organiser.

En accord avec ADL, il est donc proposé au Conseil de résilier la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCEL et ADL portant sur le bâtiment "halle d'activité" (1 167 m²).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire numéro 2017-06-01 portant acquisition par la CCEL des anciens locaux d'AIR CAMPUS au sein de la plateforme aéroportuaire Saint-Exupéry ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la résiliation la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCEL et ADL portant sur le bâtiment "halle d'activité" (soit 1 167 m²).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération

Délibération votée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Président
Paul VIDAL

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.